



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 septembre 2022

DELIBERATION N° CA-2022-008

RELATIVE A L'ELEVAGE BOVIN DU FOND DE LA RIVIERE DE L'EST

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R.331-23 ;

Vu le Décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le Décret no 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de La Réunion N°CA-R-2011-05 relative à l'élevage bovin dans le fond de la Rivière de l'Est ;

Considérant que la délibération du CA N°CA-R-2011-05 relative à l'élevage bovin dans le fond de la Rivière de l'Est est antérieure à l'approbation de la Charte du Parc (2014) et doit être mise à jour pour tenir compte de cette dernière ;

Considérant que le fond de la Rivière de l'Est est un « **espace identifié de restauration** » d'après la carte des vocations annexée à la Charte du Parc national et que ces espaces ont vocation à retrouver « *un état de conservation satisfaisant par le biais d'opérations de restauration exemplaires ; Zones susceptibles d'accueillir de façon préférentielle des activités d'accueil, de loisirs et de découverte ainsi que des activités agricoles contribuant à l'entretien des zones les plus dégradées* » ;

Considérant la présence importante et croissante d'espèces exotiques envahissantes sur le site du fond de la Rivière de l'Est et en particulier de l'Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*) ;

Considérant qu'une activité pastorale est actuellement exercée sur le site par Monsieur Gérard Bègue en continuité de l'activité de son père Axel Bègue ;

Considérant que la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et la restauration des milieux naturels est une priorité de l'établissement public du Parc ;

Considérant que la présence sur le site et l'action de Monsieur Gérard Bègue peuvent contribuer à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et notamment l'Ajonc d'Europe ;

Considérant que la présente délibération fait suite à des échanges entre l'éleveur, les agents de l'établissement public du Parc national et certains membres du Conseil Économique Social et Culturel ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents

ou représentés :



Parc national de La Réunion

APPROUVE

Article 1 : la délibération du Conseil d'administration du Parc national de La Réunion N°CA-R-2011-05 relative à l'élevage bovin dans le fond de la Rivière de l'Est est abrogée.

Article 2 : L'activité d'élevage de Monsieur Bègue, sur le site du fond de la Rivière de l'Est peut être autorisée par le directeur de l'Établissement public du Parc national, après avis du Conseil scientifique et du Conseil Economique Social et Culturel, dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Elevage bovin allaitant, extensif, sur parcours ;

2° Sur un périmètre excluant les habitats naturels en bon état de conservation et les habitats naturels dégradés bénéficiant de mesures de restauration selon une cartographie établie par le Parc national

3° Dans le respect des prescriptions sous la forme d'un cahier des charges annexé à l'autorisation, précisant les modalités d'exercices de l'activité d'élevage ;

4° Avec un engagement de contribution de l'éleveur à la régulation des espèces exotiques envahissantes selon un plan d'action co-construit et annexé à l'autorisation ;

Article 3 : la décision précisera le périmètre sur lequel l'activité est autorisée ;

Article 4 : le renouvellement de l'autorisation est conditionné au strict respect des conditions énoncées aux articles 2 et 3 ;

Article 5 : le directeur de l'Établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R/331-35 du code de l'environnement.

Adoptée à la Plaine-des-Palmiste, le 29 Septembre 2022


Le Président,
Eric FERRERE


Le Directeur
Jean-Philippe DELORME
Le Directeur
Jean-Philippe DELORME

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	05 / 10 / 2022
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	05 / 10 / 2022
Date de transmission au MTEs	07 / 10 / 2022
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	10 / 10 / 2022
Date d'affichage	10 / 10 / 2022
Date de retrait	



Parc national de La Réunion

2



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 Septembre 2022

Rapport n° DIR-2022-008

Objet :

Élevage bovin dans le fond de la Rivière de l'Est

Présentation du rapport

Le Parc national de La Réunion a été créé en 2007, par le décret en conseil d'Etat n° 2007-296 du 5 mars 2007. Sa Charte, à elle été approuvée le 21 janvier 2014 pour une durée de 15 ans soit jusqu'en 2029.

Les textes disposent qu'une évaluation à mi-Parcours doit être diligentée par l'établissement public pour préparer in fine les éléments d'une possible révision ou une reconduction de sa Charte. L'établissement a donc lancé depuis la fin 2021, un processus d'évaluation qui devrait aboutir fin 2023.

En parallèle à ce travail et en lien avec la mise en œuvre du projet d'établissement 2019-2022, approuvé par le CA en novembre 2018, l'équipe technique a mené une série d'analyse sur les conditions de la bonne mise en œuvre des actions inscrites dans son projet, lui-même issu d'une priorisation des mesures de la Charte.

Certain dossiers, cadrés par des orientations prises avant l'approbation de la Charte, ont été gérés dans la continuité de l'esprit ayant présidé à la rédaction des décisions du CA, car en cohérence avec les éléments retenus au final dans la Charte. A l'examen, d'autres sujets demandent eux à être réexaminés aujourd'hui en prenant en compte les éléments précisés depuis dans la Charte.

Le cas de l'élevage bovin au lieu-dit Cassé de la Rivière de l'Est est un de ceux sur lesquels nous souhaitons travailler, de façon à fixer un nouveau cadre officiel au travail technique mené, permettant d'envisager les meilleures conditions pour une bonne mise en œuvre de la Charte.

Le Cassé de la Rivière de l'Est est un espace situé en cœur de Parc national et dont la vocation, inscrite dans la Charte, est d'être : « **un espace identifié de restauration** ».

Le chapitre de la Charte consacré à cette vocation précise :

« Altérés par différentes causes naturelles ou anthropiques (prélèvements, fragmentation des habitats, incendies, défrichements, espèces invasives, etc), certains espaces, malgré leur grand intérêt écologique, voient leur état de conservation se dégrader. Or, l'intérêt de ces milieux est essentiel pour le fonctionnement global des habitats et pour le maintien

d'un bon niveau de biodiversité. Ces espaces ont ainsi vocation à retrouver un état de conservation satisfaisant par le biais d'une gestion et d'opérations de restauration exemplaires ».

« Au sein de ces espaces, seront définies collégalement (Département, ONF, propriétaires privés concernés, établissement public du Parc national...) les priorités d'intervention dans le cadre d'une gestion active, sous l'égide du conseil scientifique. Les activités de tourisme et de loisirs n'y sont pas interdites par principe, mais elles devront être régulées et réglementées, après avis du CESC en fonction des enjeux spécifiques à chaque zone ».

Concernant la vocation de l'espace proprement dit, il est également écrit :

- *« Retour des milieux et des habitats à un état satisfaisant proche de l'état naturel, selon des priorités à établir »,*
- *« Zones susceptible d'accueillir de façon préférentielle des activités d'accueil, de loisir et de découverte ainsi que des activités agricoles contribuant à l'entretien des zones les plus dégradées ».*

L'espace du Cassé n'ayant pas été classé dans la Charte comme cœur agricole, les documents ne l'identifient pas comme pouvant accueillir une activité d'élevage. Il est à noter cependant qu'une exploitation de bovin naisseur (SEAC ETV) y est menée depuis de nombreuses années.

Aujourd'hui, et conformément aux orientations de la Charte, le maintien de cette activité est possible aux conditions précisées ci-dessus, c'est-à-dire :

- Que l'on encadre les pratiques et que l'on dimensionne l'activité pour garantir qu'elle soit compatible avec l'objectif de restauration,
- Que l'on mette en place des mesures effectives de restauration.

Dans le cadre défini ci-dessus, l'Établissement public du Parc national de La Réunion est favorable au maintien de l'élevage sur cet espace et propose une évolution de la délibération n°CA-R-2011-05 pour permettre qu'un travail partenarial¹ définisse (i) les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation d'activité en cœur de Parc et (ii) le cas échéant, les évolutions à apporter à l'activité, notamment :

- Établir à un cahier des charges de l'activité dans ces différents aspects, condition préalable et nécessaire à l'obtention d'une autorisation d'activité en cœur de Parc, qui permettra elle la régularisation de l'activité par le biais d'une Convention d'Occupation Temporaire accordée par l'ONF, sur le modèle de celles construites pour des situations comme celles des éleveurs de Piton de l'eau ou pour les activités à Mafate,
- Construire un plan de gestion et d'intervention visant à la restauration de la zone avec les moyens nécessaires à sa mise en œuvre,
- Mettre en place les mesures d'accompagnement pour améliorer l'activité sur le plan technique et en termes de rentabilité,
- Mettre en place les mesures d'accompagnement pour, le cas échéant, diversifier l'activité.

1 Le propriétaire (CD974), le gestionnaire, (l'ONF), la DAAF, la Chambre d'Agriculture, la SICAREVIA, l'établissement public du Parc national de La Réunion appuyé par son Conseil Économique Social et Culturel et son Conseil Scientifique.

Historique de l'élevage bovin du cassé de la Rivière de l'Est et des efforts de médiation portés par le Parc

I. Enjeux écologiques et vocation naturelle du site :

Le secteur est constitué d'une mosaïque de milieux naturels de l'étage altimontain, qui sont rares à l'échelle de l'île et uniques à l'échelle mondiale. Ceci est confirmé dans les années 80 avec un classement en ZNIEFF ¹.

Par ailleurs, différents classements reconnaissent également la vocation naturelle du secteur et sa valeur patrimoniale au regard des habitats écologiques. Ainsi, le fond de la Rivière de l'Est est :

- Un secteur identifié pour un classement en Réserve Biologique Intégrale dans le cadre de l'aménagement forestier 2002-2016 de la Coloraie du Volcan,
- Identifié comme ayant une vocation naturelle de protection forte au SAR 95 et SAR 2011,
- Inclus dans les espaces classés en cœur naturel du Parc national en 2007,
- Inclus dans les espaces du Bien « Pitons Cirques et Remparts » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2010.

Le site garde donc avant tout une vocation naturelle à long terme, il est identifié à ce titre dans la carte de vocation de la charte du parc national comme un « espace de restauration » et n'a pas été inclus dans les espaces retenus dans le cœur cultivé du Parc.

Ces espaces, altérés par différentes causes naturelles ou anthropiques ont vocation à retrouver un état de conservation satisfaisant par le biais de démarches facilitant les processus de restauration. Ils sont susceptibles également de porter des activités d'accueil, de loisirs et de découvertes ainsi que des activités agricoles contribuant à l'entretien des zones les plus dégradées.

Cependant, non encadrée, une activité pastorale sur ce secteur peut apporter des perturbations profondes à la végétation et mettre en péril les processus de régénération naturelle des espèces endémiques à enjeux comme ; le tamarin, le petit tamarin des Hauts et autres bois de couleur des Hauts.

¹ Inventaire identifiant des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire

II. Contexte général de l'élevage à la Réunion :

Avant l'arrivée de l'Homme, les milieux naturels réunionnais ont évolué en l'absence totale de mammifères herbivores et n'ont pas co-évolué avec une pression d'abrutissement. La végétation indigène et endémique a donc été fortement impactée par l'introduction de ruminants (bovins, caprins, cervidés) qui parcourent certains espaces naturels et exercent une pression par piétinement, abrutissement et transport d'espèces exotiques envahissantes.

Dans les Hauts de La Réunion, plusieurs troupeaux bovins ont divagué pendant des décennies dans les forêts départemento-domaniales, en continuité d'une pratique ancienne d'élevage pastoral extensif. A partir des années 60, les pouvoirs publics ont mis progressivement fin à cette situation en aménageant et attribuant des prairies et en organisant des terroirs dédiés à l'élevage.

La poursuite de cette pratique, sans droit ni titre, est contraire à plusieurs réglementations ; code forestier, code rural, décret de création du Parc national. Ainsi, en cohérence avec les orientations du SAR en matière de préservation des milieux naturels, l'évacuation des bovins divagants a été identifiée comme un objectif dans la Charte du Parc. Objectif approuvé par les partenaires du projet ; collectivités, états, chambres consulaires etc.

Différents espaces naturels sont encore concernés par la présence de bovins divagants ; le Cassé de la Rivière de l'Est, le secteur Piton cabris - Piton de l'eau, la planèze du Maido, Mafate...

III. Historique de l'élevage au Cassé de la Rivière de l'Est

Au début du 20^{ème} siècle, une forme d'élevage ovin et bovin, itinérant et très extensif, est apparu sur les hauts du massif du Piton de la Fournaise, notamment sur les secteurs de Foc-Foc, du Piton de l'eau, du Nez de Bœuf et du Cassé de la Rivière de l'Est.

Ce site était occupé jusque dans les années 1980-90 par plusieurs éleveurs de façon temporaire ou permanente. Le nombre d'animaux (bovins et ovins) était alors beaucoup plus important qu'aujourd'hui.

Constatant de l'impact de cette activité sur les milieux naturels et afin d'améliorer les conditions d'élevage, les pouvoirs publics et notamment l'ONF, gestionnaire et représentant le propriétaire du foncier (Département), ont souhaité faire évoluer la situation.

Dès 1958 a été créée la « Coopérative des Éleveurs du Domaine de la Plaine des Cafres », afin d'améliorer l'organisation de l'activité et d'encadrer les pratiques. La démarche s'est poursuivie avec un cantonnement progressif de l'activité d'élevage dans les secteurs les plus adaptés et accessibles (Plaine des Cafres). Des aménagements de prairies, financés par les pouvoirs publics dans le cadre du Plan d'Aménagement des Hauts ont été réalisés.

Ces efforts ont permis la création des groupements pastoraux et associations foncières pastorales. Dans les années 90, une solution de cantonnement pour les derniers propriétaires d'animaux itinérants a été mise en œuvre sur le secteur du Piton de l'Eau. Cet espace est actuellement inclus dans le « cœur cultivé » du Parc national.

Depuis lors, seule la famille Bègue, bien qu'ayant été doté de foncier au même titre que les autres éleveurs, continue à utiliser le site du Cassé de la Rivière de l'Est.

IV. L'élevage de la famille Bègue et les tentatives de médiation

Dans les années 90 et comme les autres éleveurs concernés, Axel Bègue a bénéficié d'attribution foncière à La Plaine des Cafres pour y installer son élevage et libérer ainsi l'espace du Cassé de la Rivière de l'Est. Il a bénéficié à ce titre¹ :

- D'une concession de 35 ha délivrée par l'ONF en 1991 sur le secteur de Piton Grand-Mère,
- D'un terrain de 24 ha attribué par la SAFER en 1995 au Coteau de Brèdes.

1995 à 2001, autorisation provisoire ; afin de donner le temps nécessaire pour d'aménager les terrains attribués et les adapter aux besoins d'un élevage allaitant naisseur-engraisseur, une dernière autorisation temporaire a été accordée par l'ONF. Elle fixe à l'éleveur un maximum 25 vaches sur le fond de la Rivière de l'Est.

Dans les années suivantes, contrairement aux engagements respectés par les autres éleveurs, M. Bègue n'a pas retiré ses bovins du site de la Rivière de l'Est, et y a de plus doublé le cheptel par rapport à l'autorisation temporaire de 1995.

En 2000, M. Bègue a élaboré un Projet de Développement de son Exploitation (PGE) sur son foncier à la Plaine des Cafres, pour mettre en place l'atelier d'engraissement de 70 places. Malgré l'occupation sans droit ni titre du Cassé, la CDOA a validé le plan de financement de l'atelier d'engraissement, en intégrant les animaux nés sur le site de la Rivière de l'Est, qui représentaient alors environ 50 % des effectifs engraisés.

En 2007, à la création du Parc, l'activité d'élevage y étant toujours pratiquée hors de tout cadre légal, contrairement au secteur voisin de Piton de l'Eau, le site de la Rivière de l'Est n'a pas été intégré dans le « cœur cultivé »,

En avril 2008, L'éleveur a sollicité une autorisation au Parc national pour poursuivre ses activités d'élevage². Une étude conduite en 2009 par le Parc national sur la caractérisation écologique du site, aboutira à une première proposition qui sera finalisée en 2011 (cf. annexe).

En 2011, une délibération du Conseil d'administration du Parc ré ouvre l'interlocution avec l'éleveur en précisant ; « **un maintien provisoire de l'activité encadré par un cahier des charges précis et dans une démarche de retrait progressif** ». Suite à cette délibération, une médiation auprès de l'éleveur est confiée au Secrétariat Général des Hauts (SGH) par le CA du Parc du 22 mars 2012 afin de travailler sur la base de la proposition élaborée par le Parc. Cette médiation du SGH sera appuyée par l'intervention du Sous-Préfet de St Pierre.

1 Il est également à noter que M. Gérard Bègue dispose également et en propre, de plusieurs parcelles à la Plaine des Cafres.

2 Une autorisation d'activité en cœur de Parc ne vaut pas titre foncier qui est lié à l'octroi d'une concession par l'ONF.

Le 13 novembre 2012, suite au refus de l'éleveur concernant les propositions et donc à l'échec constaté de sa médiation par le SGH lui-même, le Président du CA demande à l'éleveur dans un courrier en date du 13 novembre 2012, de faire une contre-proposition. Courrier resté sans suite.

En 2013 – 2014, Axel Bègue prépare la transmission de l'exploitation à ses deux fils. Pendant cette période, les médiations sont ralenties par l'absence d'interlocuteur unique. Armand Bègue reprend le foncier et l'atelier d'engraissement situés à la Plaine des Cafres. Gérard Bègue reprend le cheptel naisseur de La Rivière de l'Est. Il devient l'interlocuteur unique sur ce dossier. En parallèle une recherche de solution de foncier alternatif est menée par la SAFER mandaté par la préfecture. Cette recherche échoue³.

2015, travaux de clôture sans autorisation ; En juin 2015, 2 courriers de demande d'autorisation pour pose de clôture et travaux d'amélioration de la piste sont envoyés par l'éleveur. Refus d'autorisation du Parc et de l'ONF dans l'attente d'une régularisation de la situation. Fin 2015, des travaux de clôture sont cependant réalisés sans autorisation sur un linéaire d'environ 1,5 km. Dans une volonté de résolution du conflit, le Parc national et l'ONF décident de ne pas engager de démarches judiciaires.

2018, reprise du dialogue et recherche de solution viable ; Début 2018, A l'initiative du Parc national et en concertation avec l'ONF, la DAAF et le Département, il est proposé à l'éleveur de reprendre les discussions pour construire les principes d'une gestion collaborative de cet espace. Sur le fond : il est proposé de mettre en place un cahier des charges pour l'élevage et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Sur la base d'un accord sur ce cahier des charges, l'ONF s'engage à délivrer une concession sur le modèle de celles passées avec les éleveurs de Piton de l'eau.

Fin 2018 juin 2019, Travaux sans autorisation et procédure judiciaire ; Sans autorisation préalable, Gérard Bègue fait remettre en état la piste conduisant à son parc d'embarquement, il procède également dans le fonds du cassé à l'élagage et à la coupe d'espèces indigènes pour entretenir un linéaire de sentier emprunté par ses bovins. Pour ces deux interventions, deux procès-verbaux sont dressés par le Parc national. Le 1^{er} juin 2021, la SCEA Elevage Traditionnel du Volcan est déclarée coupables par le tribunal judiciaire de Saint Denis des différentes infractions qui lui sont reprochées : elle est condamnée à des peines symboliques suite à la prise en compte par le tribunal de la situation financière de l'entreprise. La SCEA n'a pas fait appel de ce jugement qui est donc définitif.

2020 ; reprise du dialogue sous l'égide de la DAAF ; fin 2020, une première réunion est organisée dans les locaux de la DAAF en présence de du Département, de l'ONF du PNRUn et de l'éleveur. Il est décidé de faire expertiser le potentiel fourrager de la zone et la gestion du troupeau.

3 Certaines opportunités foncières n'ont pas pu être saisies car le foncier agricole étant rare à la Réunion et la famille Bègue déjà bien dotée, leur candidature n'a pas été jugée prioritaire aux yeux de la profession.

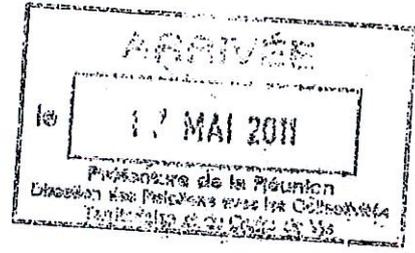
2021-2022 : Lancement d'une étude sur le potentiel fourrager du site et médiation du Conseil Économique Social et Culturel du Parc (CESC).

Le Parc national lance une étude sur le potentiel fourrager du cassé de la Rivière de l'Est sur les zones actuellement parcourues par les bovins. En parallèle une refonte du cahier des charges est menée. Le président du CESC du Parc, en lien avec l'ensemble des membres de la commission et avec le concours de la Chambre d'agriculture, a repris le travail de médiation auprès de l'éleveur.

ANNEXE

Délibération n° CA-R-2011-05 du 29/04/2011 relative à l'élevage bovin dans le fond de la Rivière de l'Est

BAA - 20/05/2011
n°318



Conseil d'administration - Séance du 29 avril 2011

Délibération n°CA-R-2011-05

RELATIVE A L'ELEVAGE BOVIN DANS LE FOND DE LA RIVIERE DE L'EST

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.331-23,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment ses articles 14 et 30,

Vu l'avis du Conseil Scientifique du 11 mars 2011,

Considérant que le site du Fond de la Rivière de l'Est est un site d'une valeur naturelle exceptionnelle qui a motivé à la fois son classement en cœur de Parc national et son inscription au Patrimoine mondial de l'U.N.E.S.C.O., notamment au regard de la composition floristique des milieux qui le composent et que cette valeur est confirmée et précisée par une étude conduite de septembre 2008 à 2010 par l'établissement public du Parc national ;

Considérant qu'une activité pastorale sur ce site est incompatible avec la conservation du patrimoine naturel exceptionnel de ce site ;

Considérant que toute source d'impact sur les milieux naturels indigènes situés sur ce site doit être maîtrisée ;

Considérant qu'une activité pastorale est actuellement exercée sur ce site depuis de nombreuses années par Monsieur Axel BÈGUE ;

Considérant que la conservation du patrimoine naturel du cœur du parc national justifie ici le retrait de cette activité pastorale, mais que des considérations sociales motivent la prescription d'un retrait progressif, avec une période transitoire de maintien de l'activité sur une partie limitée du site dans le respect des prescriptions d'une autorisation spéciale en cœur du parc ;

Considérant que la présente délibération fait suite à des échanges entre l'éleveur concerné, les agents de l'établissement public du

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Une activité d'élevage sur le site du Fond de la Rivière de l'Est peut être autorisée par la Directrice de l'établissement public du Parc national, après avis d'une commission ad hoc, dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Élevage bovin allaitant, extensif, sur parcours ;

2° Sur une zone excluant les milieux naturels les plus exceptionnels du site ;

3° Dans le respect de prescriptions, sous forme d'un cahier des charges annexé à l'autorisation spéciale, précisant les modalités d'exercice de l'activité.

Article 2 : La décision précisera le périmètre sur lequel l'activité est autorisée

Article 3 : L'autorisation de la directrice mentionnée à l'article 1er est valable pour une durée déterminée.

Article 4 : une commission ad hoc est mise en place pour préparer la teneur de la décision visée aux articles 1, 2 et 3.

Article 5 : La directrice de l'établissement public est chargée de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Daniel GONTHIER
Président



Marylène HOARAU
Directrice



Diffusion et publication

- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage siège et secteurs (2 mois)